

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PLACE DU MARCHÉ ET QUAI LECLERC DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE FIN D'ANNEE**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

- CONSIDERANT que ces animations et le déplacement du marché nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**ARRETE**

Article 1 : A l'occasion des animations de fin d'année, pour permettre la mise en place d'un igloo gonflable sur la place du marché,

- le stationnement sera interdit place du marché, suivant les emplacements délimités, du vendredi 18 décembre 2015 à 17 heures au samedi 26 décembre 2015 à 22 heures.

Article 2 : Une partie du marché sera déplacée, sur le parking du quai Leclerc, du samedi 19 décembre 2015 au jeudi 24 décembre 2015 :

- Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du quai Leclerc les jours de marché, soit les mardis et vendredis de 5 heures à 14 heures, les samedis de 12 heures à 19 heures et le jeudi 24 décembre 2015 de 5 heures à 14 heures.
- Aux mêmes heures et aux mêmes emplacements, le stationnement est interdit à tous véhicules autres qu'à ceux des tributaires des emplacements qui les occupent dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 1962 portant règlement des marchés.

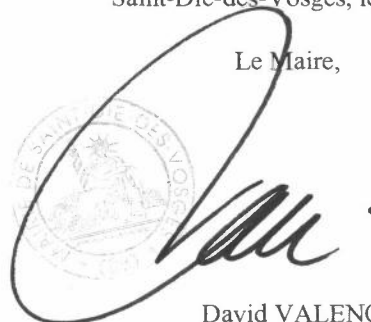
Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 9 décembre 2015

Le Maire,



David VALENCE